

Suppléments annuel (6-6.01)

Clause extraite de l'Entente national 2023-2028

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.40, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 800 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023;
- un supplément annuel de 1 850 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024;
- un supplément annuel de 1 898 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025;
- un supplément annuel de 1 945 \$¹ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026;
- un supplément annuel de 2 013 \$¹ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027.

L'enseignante ou l'enseignant à qui le centre de services confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.